



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### PROVINCE DE QUEBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

#### **REGLEMENT NUMÉRO 650-2024 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMÉRO 616-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-THEODORE- D'ACTON**

ATTENDU que le Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 11 juin 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2024, chapitre 4), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Jérémie Lebel à la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024, date à laquelle le conseiller Jean-François Martin a déposé le projet de règlement ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci et sa portée ont été mentionnées ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été rendue disponible dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **Article I**

#### **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 650-2024 modifiant le règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

#### **Article II**

#### **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

#### **Article III**

#### **Rotations – Mesures**

L'article 12.1 (Rotation – Mesures) du Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

### Article IV

#### Rotations – Mesures

L'article 12 (Rotation – Mesures) du Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11 (Rotation – Principes) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Par conséquent, l'Annexe 4 du Règlement numéro 616-2018 est retiré. »

### Article V

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement modifie le règlement numéro 616-2018 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements, dont le règlement numéro 635-2021. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

*Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le 09 décembre 2024.*

\_\_\_\_\_  
Diane Daigneault  
Mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Marc Lévesque  
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion donné le :  
Projet de règlement déposé le :  
Règlement adopté le :  
Avis public d'entrée en vigueur donné le :  
Transmission au MAMH

11 novembre 2024 (CMQ 445)  
11 novembre 2024 (CMQ 445)  
18 novembre 2024  
19 novembre 2024  
19 novembre 2024